

Préfecture de la Somme

PREFECTURE DE LA SOMME

2ème Division

Loi du 14 mars 1919

Projet d'aménagement

Commune de Coigneux

2529

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté du 10 Mai 1919 classant la commune de Coigneux parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire d'aménagement, d'embellissement et d'extension;

Vu l'étude sommaire du projet d'aménagement et d'embellissement dressé par M. Bénier architecte à Pas-en-Artois;

Vu le plan d'aménagement-alignement dressé par le Service de la Reconstitution foncière et du cadastre;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Coigneux, en date des 9 mai 1920 et 11 décembre 1923;

Vu les procès-verbaux des enquêtes auxquelles il a été procédé dans la commune de Coigneux sur le projet d'aménagement et le plan général d'alignement et ensemble les avis du Commissaire enquêteur, du Maire et du Conseil Municipal;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour approuvant le plan général d'alignement de la commune de Coigneux pour la voirie urbaine et la voirie vicinale;

Vu la loi du 14 Mars 1919 sur l'extension et l'aménagement des villes et villages;

Vu les lois des 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 20 août 1851, 15 février 1902 et 17 avril 1919;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

Vu la loi du 31 mai 1924 article 24;

Vu les décisions de la Commission départementale de la Somme en date de ce jour;

Considérant que la commune de Coigneux n'est pas comprise parmi les agglomérations spécifiées à l'article 1er de la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement et l'extension des villes et villages;

Considérant que les dispositions générales de l'étude sommaire du projet d'aménagement comprennent à l'exclusion de tous ^{autres} travaux;

l'application immédiate au plan général d'alignement approuvé par arrêtés préfectoraux en date de ce jour;

Vu l'avis de la Commission départementale d'aménagement et d'extension des villes et villages

A R R E T E :

Article Ier. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux ci-après:

l'application immédiate au plan général d'alignement de la commune de Coigneux approuvé par arrêtés préfectoraux en date de ce jour et annexé auxdits arrêtés;

Article II. - Le Maire de la commune de Coigneux est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu des lois des 21 mai 1836, 3 mai 1841 et 17 avril 1919 les immeubles et portions d'immeubles compris dans les alignements déterminés aux arrêtés préfectoraux en date de ce jour tels que lesdits immeubles et portions d'immeubles sont indiqués par une teinte jaune sur le plan annexé aux dits arrêtés;

Article III. - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations projetées pour l'exécution de ces travaux ne sont pas effectuées dans un délai de 4 ans à compter de ce jour;

Article IV. - Il sera pourvu à la dépense au moyen d'un prélèvement sur les fonds libres dans la Caisse Municipale;

Article V. - La Municipalité de Coigneux pourra, dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôture) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée.

La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des services de voirie intéressés et de la Commission départementale d'aménagement des Villes et Villages.

Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite sur leur demande et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 Mars 1919 être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous la réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la loi du 31 mai 1921.

Article VI. - M. le Secrétaire Général à la reconstitution, M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Agent-Voyer en Chef du département, M. le Directeur Général départemental des Services techniques de reconstitution, M. le Sous-Préfet de Doullens et M. le Maire de Coigneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil Municipal puis affiché et publié dans la Commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture (2ème Division) un procès-verbal dressé par M. le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités.

Fait à Amiens, le 29 Mars 1924.

Le Préfet de la Somme,

Signé: G. Emery

Pour ampliation destinée
à Monsieur l'Ingénieur en Chef
des Ponts et Chaussées

pour le Préfet :

Le Conseiller de Préfecture,

Retourné à M. l'Ingénieur en Chef

APRÈS COMMUNICATION FAITE

Doullens, le 30 août 1924.

L'Ingénieur d'arrondissement.

Communiqué à M. Brunel
pour prendre copie et renvoyer
Amiens, le 29 avril 1924
L'Ingénieur en chef